



18 septembre 2024



RAPPORT D'ENQUÊTE

au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin
député de Rousseau



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Demande d'enquête	2
1.2 Processus d'enquête	3
2 EXPOSÉ DES FAITS	5
2.1 L'organisation de l'activité de financement du 8 février 2024.....	5
2.2 L'invitation transmise par le Député.....	5
2.3 L'organisation d'une rencontre de travail avec la Vice-première ministre	7
2.4 La rencontre du 29 janvier 2024 entre le Député et le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan	8
2.5 Le financement politique populaire des candidates et candidats du Parti	8
2.6 La perception des mairesses et maires quant au financement politique populaire du Député.....	10
2.7 Les observations du Député.....	11
2.7.1 L'invitation à l'activité de financement	11
2.7.2 La rencontre du 29 janvier 2024 entre le Député et le Maire de Saint-Roch-de- l'Achigan	13
3 ANALYSE	13
3.1 Remarques préliminaires	13
3.2 Article 15 du Code.....	14
3.2.1 Droit applicable	14
3.2.2 Application du droit aux faits	16
3.3 Article 16 du Code.....	20
3.3.1 Droit applicable	20
3.3.2 Application du droit aux faits	23
4 CONCLUSION.....	25
5 REMARQUES FINALES	25

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députées et députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Les membres de l'Assemblée nationale qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peuvent demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet à la personne visée un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celle-ci a commis un manquement au présent Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 1^{er} octobre 2018, monsieur Louis-Charles Thouin (ci-après le « Député ») est élu député de la circonscription de Rousseau. Il est nommé adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour le volet affaires municipales le 7 novembre suivant.

[6] Le 5 septembre 2019, il est nommé adjoint parlementaire du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor. Le 22 juin 2020, il est nommé adjoint parlementaire de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

[7] Le 3 octobre 2022, il est réélu député de la circonscription de Rousseau et est nommé, le 9 novembre suivant, adjoint parlementaire du ministre responsable des Infrastructures.

¹ RLRQ, c. C-23.1.

² Art. 1 du Code.

³ Art. 3 du Code.

⁴ Art. 65 du Code.

⁵ Art. 91 du Code.

⁶ Art. 92 du Code.

1.1 Demande d'enquête

[8] Le 24 janvier 2024, le député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal, me soumet une demande d'enquête dans laquelle il allègue que le Député aurait commis des manquements aux articles 15, 16, 29 et 36 du Code. La demande du député de Rosemont se fonde sur un article de presse⁷.

[9] Au soutien de sa demande, le député de Rosemont reprend certains éléments ayant été évoqués dans l'article de presse sur lequel s'appuie sa demande et qui lui apparaissent problématiques :

« [Le Député aurait] "approché les 10 maires de la MRC de Montcalm pour qu'ils contribuent à la caisse de la Coalition avenir Québec (CAQ), en échange d'une rencontre avec la ministre des Transports, Geneviève Guilbault."

Dans son message, le [D]éputé précise : "chaque député doit, chaque année, amasser des fonds en vue des prochaines élections, toutefois cette année j'ai décidé de vous proposer une nouvelle formule".

"Si les élus paient 100 \$, ils pourront échanger avec Mme Guilbault, peut-on lire dans le message."

"Geneviève et moi serons ravis de vous accueillir et de pouvoir échanger avec vous sur divers sujets qui vous préoccupent dont les enjeux de transports routiers et collectifs", peut-on lire. »

[10] Plus précisément, « [le Député] soulignant qu'il doit, en tant que député, ramasser des sommes d'argent (*sic*) qui sont attendues de lui », il lui apparaît « que les maires de sa circonscription qui accepteraient de l'aider dans cette entreprise suite à ses propres sollicitations se trouveraient à lui rendre un service qui mettrait ensuite [le Député] dans une posture de redevabilité évidente le plaçant dans une situation où son intérêt personnel pourrait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ». Selon le député de Rosemont, cela serait contraire à l'article 15 du Code. De plus, ce dernier se demande si, en offrant à des mairesses et maires des municipalités de sa circonscription un accès privilégié à une ministre « avec [laquelle] ils sont susceptibles d'avoir plusieurs intérêts à faire valoir », le Député n'a « pas agi de façon à favoriser les intérêts de ces maires d'une manière abusive ». À son avis, cela serait contraire à l'article 16 du Code.

[11] Le 29 janvier 2024, j'avise le Député que j'ouvre une enquête afin de déterminer s'il a commis un manquement aux articles 15 et 16 du Code et lui demande de me fournir l'ensemble des informations factuelles s'y rapportant.

[12] Toutefois, j'informe le Député que l'enquête ne portera pas sur les articles 29 et 36 du Code, la demande d'enquête ne faisant pas état d'éléments suffisamment précis démontrant l'existence de motifs raisonnables de croire à un manquement à ces articles.

⁷ Patrice BERGERON, « Un député caquiste sollicite les maires en échange de rencontres avec Geneviève Guilbault », *La Presse*, 23 janvier 2024, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2024-01-23/un-depute-caquiste-sollicite-les-maires-en-echange-de-rencontres-avec-genevieve-guilbault.php>>.

1.2 Processus d'enquête

[13] En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*⁸, j'ai recueilli le témoignage et les commentaires des quinze (15) personnes suivantes, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

- madame Gabrielle Allaire, attachée politique au bureau de circonscription de Rousseau (ci-après l'« Attachée politique »);
- monsieur Jean-Pierre Charron, maire de Sainte-Julienne (ci-après le « Maire de Sainte-Julienne »);
- madame Josyane Forest, mairesse de Saint-Jacques (ci-après la « Mairesse de Saint-Jacques »);
- monsieur Michel Jasmin, maire de Saint-Calixte (ci-après le « Maire de Saint-Calixte »);
- madame Stéphanie Labelle, directrice adjointe à la mobilisation pour l'Ouest du Québec de la Coalition Avenir Québec (ci-après la « Directrice adjointe à la mobilisation »);
- monsieur Mario Lapointe, directeur de cabinet par intérim de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- madame Brigitte Legault, directrice générale et organisatrice en chef de la Coalition Avenir Québec;
- monsieur Pierre Lortie, conseiller municipal et maire suppléant de Saint-Lin–Laurentides;
- monsieur Mathieu Maisonneuve, maire de Saint-Lin–Laurentides (ci-après le « Maire de Saint-Lin–Laurentides »);
- monsieur Germain Majeau, maire de Saint-Esprit (ci-après le « Maire de Saint-Esprit »);
- monsieur Sébastien Marcil, maire de Saint-Roch-de-l'Achigan (ci-après le « Maire de Saint-Roch-de-L'Achigan »);
- monsieur Patrick Massé, préfet de la municipalité régionale de comté de Montcalm (ci-après le « Préfet »);
- madame Ghislaine Pomerleau, mairesse de Saint-Liguori (ci-après la « Mairesse de Saint-Liguori »);
- monsieur Michel Ricard, maire de Saint-Alexis (ci-après le « Maire de Saint-Alexis »); et

⁸ RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- madame Véronique Venne, mairesse de Sainte-Marie-Salomé (ci-après la « Mairesse de Sainte-Marie-Salomé »).

[14] De plus, j'ai obtenu, dans le cadre de la présente enquête, des documents permettant de comprendre le contexte entourant l'envoi du message d'invitation à l'activité de financement. Parmi ces documents, se trouvent :

- des messages textes échangés dans une conversation de groupe entre le Député, neuf (9) mairesses et maires de municipalités de la circonscription de Rousseau et le Préfet;
- des messages textes échangés dans des conversations privées entre le Député et certains maires;
- des courriels échangés entre le maire d'une municipalité de la circonscription de Rousseau, le Député et des fonctionnaires de différents ministères;
- l'affichette promotionnelle de l'activité de financement qui devait avoir lieu dans la circonscription de Rousseau le 8 février 2024;
- un courriel envoyé par l'Attachée politique aux dix (10) maires des municipalités de la circonscription de Rousseau, au Préfet et au Député concernant une rencontre avec madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre, ministre des Transports et de la Mobilité durable et députée de Louis-Hébert (ci-après la « Vice-première ministre »);
- une entrée d'agenda électronique; et
- un courriel envoyé par le maire d'une municipalité de la circonscription de Rousseau à des membres du personnel du bureau de la circonscription de Rousseau.

[15] Suivant l'invitation qui lui est faite de me transmettre ses observations en lien avec l'objet de l'enquête, le Député me transmet, le 1^{er} février 2024, une lettre énonçant ses premières observations et expliquant la situation ainsi que des captures d'écran de messages textes échangés entre lui, les mairesses et maires de municipalités de sa circonscription ayant reçu le message d'invitation à l'activité de financement du 8 février 2024 et le Préfet.

[16] Le 8 février suivant, après avoir été contacté par le maire de l'une des municipalités de la circonscription de Rousseau indiquant avoir été questionné par le Député sur un sujet lié à l'enquête, je rappelle au Député qu'il ne doit pas parler de la situation faisant l'objet de l'enquête avec quiconque et qu'il ne doit pas chercher à connaître l'identité de la personne ayant divulgué aux médias le message d'invitation qu'il a envoyé dans la conversation de groupe⁹.

[17] Ensuite, je rencontre le Député dans le cadre d'une entrevue le 10 juin 2024, puis une seconde fois le 31 juillet suivant. Je lui transmets un projet de rapport faisant état de la preuve recueillie au cours de l'enquête le 12 août 2024 et l'invite à me faire part de ses commentaires,

⁹ Cette situation est abordée en détail plus loin dans le présent rapport : *infra*, par. [29] et suiv.

lesquels me sont transmis le 22 août suivant. Je souligne la collaboration du Député tout au long du processus et l'en remercie.

2 EXPOSÉ DES FAITS

2.1 L'organisation de l'activité de financement du 8 février 2024

[18] À l'automne 2023, le Député décide qu'il amorcera ses activités en vue de la collecte de fonds pour son financement annuel de 2024 dès les premiers mois de l'année. Selon la preuve, le Député ne tient généralement pas d'activités de financement politique dans sa circonscription. De façon générale, pour atteindre son objectif de financement annuel, il communique avec son réseau de contacts, soit sa famille, ses amies et amis et ses connaissances afin de solliciter des dons. Il sollicite également le Préfet et des mairesses et maires des municipalités de sa circonscription en communiquant privément avec eux.

[19] Vers le mois de janvier 2024, le Député indique à des membres du personnel de la permanence de la Coalition Avenir Québec (ci-après le « Parti ») qu'il s'apprête à envoyer des messages textes à son réseau de contacts afin d'entamer sa collecte de fonds. Il lui est alors suggéré de tenir une activité de financement, ce que le Député accepte de faire. La Directrice adjointe à la mobilisation, qui a notamment le rôle d'organiser les activités de financement avec les bénévoles des Comités d'action locaux (ci-après un « CAL »), entame les préparatifs avec le président du Conseil exécutif du CAL¹⁰ de la circonscription de Rousseau.

[20] Le 10 janvier 2024, le Député informe par message texte le directeur des communications du cabinet de la Vice-première ministre (ci-après le « Directeur des communications ») d'alors du fait qu'il a demandé à la Vice-première ministre de participer à une activité de financement devant se dérouler le 8 février 2024 dans la circonscription de Rousseau. Par le fait même, il lui indique qu'une demande à cet effet sera transmise par l'entremise de la plateforme Coaliste, une plateforme multifonction conçue et utilisée par le Parti pour organiser des activités partisans, notamment. Le Directeur des communications lui répond que l'événement sera ajouté à l'agenda de la Vice-première ministre.

2.2 L'invitation transmise par le Député

[21] Le 17 janvier 2024, en matinée, le Député envoie le message texte suivant à neuf (9) mairesses et maires de municipalités de sa circonscription et au Préfet :

[Affichette promotionnelle de l'activité de financement]

« Bonjour M le préfet, mairesses et maires de Montcalm,

Je tiens d'abord à vous souhaiter une très bonne année 2024, espérant que celle-ci vous apporte santé, bonheur, amour et succès.

¹⁰ Un CAL est un « [r]egroupement de tous les membres en règle » du Parti dans une circonscription donnée. Quant à lui, le Conseil exécutif du CAL est un « [o]rganisme regroupant le président, les responsables et directeurs élus par les membres » dans une circonscription donnée. COALITION AVENIR QUÉBEC, *Règlement du Comité d'action local*, Janvier 2023, en ligne : <<https://coalitionavenirquebec.org/wp-content/uploads/2023/01/reglement-du-comite-daction-local-2023.pdf>> (ci-après le « Règlement du CAL »).

Nul besoin de vous rappeler que mon équipe et moi sommes disponibles 24/7 et à votre service, n'hésitez jamais à solliciter notre aide ou notre participation, tant dans les bons moments que dans les moments plus sensibles.

Je voulais passer vous saluer dans les prochains jours pour vous inviter à un événement mais on m'a dit que votre prochaine commission politique était le 14 février. Je dois donc procéder autrement puisque mon invitation est pour le 8 février.

Alors voici...

Comme vous le savez, chaque député doit, à chaque année, amasser des fonds en vue des prochaines élections toutefois cette année j'ai décidé de vous proposer une nouvelle formule.

En effet, j'aimerais joindre l'utile à l'agréable en vous invitant à un cocktail privé, au coût de 100\$, qui aura lieu jeudi le 8 février prochain à St-Jacques en formule 5@7 alors que je serai accompagné de ma collègue Geneviève Guilbeault, vice première ministre et ministre des Transports du Québec.

Il va s'en dire qu'en participant à ce cocktail de réseautage, votre contribution 2024 à la Coalition Avenir Québec sera réglée pour l'année.

Geneviève et moi serons ravis de vous accueillir et de pouvoir échanger avec vous sur divers sujets qui vous préoccupent dont les enjeux de transports routiers et collectifs.

J'espère vous y voir en grand nombre et j'invite les intéressé(e)s à m'envoyer un texto ou m'appeler directement afin de réserver votre place.

Amitiés,

Louis-Charles »¹¹

[22] Afin de transmettre ce message texte, le Député utilise une conversation de groupe rassemblant le Maire de Sainte-Julienne, la Mairesse de Saint-Jacques, le Maire de Saint-Calixte, le Maire de Saint-Lin–Laurentides, le Maire de Saint-Esprit, le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan, la Mairesse de Saint-Liguori, le Maire de Saint-Alexis, la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé et le Préfet¹². Par le passé, le Député a utilisé des conversations de groupe essentiellement pour communiquer des informations de nature professionnelle à ces personnes.

[23] Le 19 janvier 2024, la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé répond au message texte du Député :

« Bonjour cher [D]éputé, j'ai un profond malaise, à titre de mairesse identifiée au Parti Québécois, à recevoir cette invitation.

Je tiens à préciser auprès de mes collègues que votre "contribution" à la CAQ n'est pas obligatoire et qu'en aucun temps vous serez jugé(e)s pour des subventions ou toute autre collaboration d'un ministère par le fait d'avoir ou non donné à la CAQ.

¹¹ Les copies des messages textes cités dans le présent rapport d'enquête sont, hormis pour les modifications entre crochets, des retranscriptions fidèles et intégrales des messages textes originaux.

¹² La preuve révèle que le maire de Saint-Roch-Ouest n'est pas membre de la conversation de groupe, car le Député a oublié de l'ajouter.

Merci de m'avoir lu! En tout respect.

*du moins vous ne devriez pas l'être. »

[24] Le même jour, le Député réagit au message texte de la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé :

« Bonjour [Mairesse de Sainte-Marie-Salomé],

J'espère bien que chacun des 10 élu(e) de Montcalm savent bien que le fait de participer ou non à une activité de financement d'un parti politique ne donne aucun privilège.

La preuve a été faite, au moins depuis 5 ans, puisque chaque municipalité reçoit sa part de subventions (lorsqu'elles déposent des projets) que ce soit des supporteurs ou non de ma formation politique.

Et, dans ton cas [Mairesse de Sainte-Marie-Salomé], je sais très bien que tu ne participeras pas mais je ne voulais pas t'exclure du groupe pour cet envoi. Je pense que je dois traiter tous les élus de la même façon et à eux/elles de faire leurs choix.

Là où nous sommes 1000 % d'accord, c'est que votre contribution ne vous donnera absolument rien de plus qu'une belle soirée. Si quelqu'un croit qu'en participant à une activité de financement, ça lui apportera quelconque avantage, il est mieux de ne pas participer car il sera déçu.

Je ne crois pas pouvoir être plus clair même si j'estime faire cette mise au point inutilement car je suis certain de nos collègues ont déjà bien compris cela depuis... au moins 5 ans. »

[25] La preuve révèle que la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé considère que le message texte envoyé par le Député dans la conversation de groupe en réponse à son intervention clarifie son intention.

[26] Toujours le 19 janvier 2024, en réponse à l'échange entre le Député et la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé, le Maire de Sainte-Julienne transmet à son tour un message texte dans la conversation de groupe. Il exprime qu'à la lecture du message d'invitation, il n'avait pas conclu qu'il devait contribuer au Parti pour que sa municipalité reçoive une subvention, mais plutôt qu'il pouvait contribuer au Parti et assister à un cocktail s'il le souhaitait. Il affirme que s'il contribue, c'est pour appuyer le Député, qui est l'un de ses anciens collègues du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm (ci-après la « MRC de Montcalm »).

2.3 L'organisation d'une rencontre de travail avec la Vice-première ministre

[27] Le 23 janvier 2024, les médias font état du message d'invitation envoyé par le Député à certaines mairesses et certains maires de municipalités de sa circonscription et au Préfet. Le Député décide, en réaction à la parution de cet article, de contacter la Vice-première ministre et des membres du personnel de son cabinet afin d'organiser une rencontre de travail entre elle, les maires et le Préfet le 8 février en après-midi, avant l'activité de financement. Tous les maires seraient conviés à cette rencontre de travail, à laquelle ils pourraient participer sans déboursier de sommes.

[28] La preuve recueillie dénote une certaine équivoque relativement à l'organisation de cette rencontre de travail. En effet, les maires ne sont pas informés qu'une rencontre de

travail devant avoir lieu avant l'activité de financement se prépare, et ce, bien que le Député ait des échanges avec le Directeur des communications, la Vice-première ministre et le Préfet à ce sujet. Après l'annulation de l'activité de financement, le Député essaie de reporter la rencontre de travail au 12 février, en visioconférence. Néanmoins, il est informé par le Préfet que les maires ne sont pas disponibles à cette date et conclut, devant l'absence de proposition d'une date de remplacement, que les maires ne sont pas intéressés à participer à une telle rencontre de travail en compagnie de la Vice-première ministre. La rencontre ne se tient donc pas.

2.4 La rencontre du 29 janvier 2024 entre le Député et le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan

[29] Le 29 janvier 2024, soit cinq (5) jours après la transmission, par le député de Rosemont, d'une demande d'enquête au bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire »), le Député et le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan se rencontrent, à la demande de ce dernier, afin de discuter de certains dossiers municipaux. Cette rencontre était prévue de longue date.

[30] Le sujet de l'enquête est évoqué dès le début de la rencontre par le Député. Ce dernier indique au Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan que des personnes le soupçonnent d'avoir fait fuiter le message d'invitation envoyé dans la conversation de groupe. Celui-ci réfute les propos du Député.

[31] Les perceptions du Député et du Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan quant à la teneur des échanges concernant le sujet de l'enquête lors de la rencontre diffèrent. Le Député affirme, pour sa part, s'être contenté de demander au Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan s'il avait fait fuiter le message d'invitation et ne pas avoir insisté après avoir obtenu une réponse. Quant à lui, le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan mentionne s'être senti intimidé par le Député et que ses questions au sujet de la fuite du message ont accaparé la majeure partie de la rencontre. La preuve recueillie ne permet toutefois pas de vérifier la teneur exacte des échanges à ce sujet.

[32] Le même jour, le Député est avisé de l'ouverture de l'enquête menant au présent rapport.

2.5 Le financement politique populaire des candidates et candidats du Parti

[33] Avant de décrire le financement politique des candidates et candidats du Parti, il est utile de résumer les règles du financement politique en général. Au Québec, le financement politique se présente sous deux formes. Il y a, d'une part, le financement public, composé notamment d'une « allocation annuelle [...] distribuée proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par un parti politique lors des dernières élections générales »¹³. D'autre part, il y a le financement autonome, qualifié aussi de populaire ou de privé, constitué des contributions des électrices et des électeurs à un parti politique ou à une personne candidate indépendante, lesquelles peuvent être des entités autorisées au sens de la *Loi*

¹³ ÉLECTIONS QUÉBEC, *Pour une nouvelle vision de la Loi électorale*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023, p. 62.

*électorale*¹⁴. Qu'il s'agisse de financement public ou autonome, les électeurs sont « au cœur de notre système de financement politique »¹⁵. L'intégrité de ce dernier est d'ailleurs « un pilier fondamental de notre démocratie »¹⁶.

[34] Lorsqu'un électeur choisit d'appuyer financièrement une personne candidate ou une députée ou un député affilié à un parti politique, c'est au parti qu'est versée sa contribution¹⁷. Le montant maximal annuel que chaque électeur peut verser est de cent dollars (100 \$), auquel peut s'ajouter un montant additionnel de cent dollars (100 \$) lors d'élections générales ou partielles¹⁸. Cette contribution est versée directement à Élections Québec, soit par chèque personnel libellé à l'ordre du directeur général des élections, soit par carte de crédit ou par carte de débit émise par une société de carte de crédit par l'entremise de son formulaire en ligne destiné à cette fin. Après en avoir vérifié la conformité, Élections Québec verse les contributions au parti¹⁹. Il existe une exception dans le cas des contributions de cinquante dollars (50 \$) ou moins faites en argent comptant, lesquelles peuvent être versées au représentant officiel ou à une personne détenant un certificat de sollicitation²⁰ pour être directement déposées dans le compte du parti. La conformité de ces contributions est subséquemment vérifiée par Élections Québec.

[35] Une fois les contributions ainsi recueillies par un parti, ce dernier peut choisir d'allouer les fonds comme il l'entend. D'ailleurs, le *Règlement du Comité d'action local*, un règlement interne du Parti, précise que c'est le Conseil exécutif national du Parti qui « détermin[e] les redevances et le partage des revenus suite à toute activité de financement ou à la réception de tout revenu »²¹. En l'espèce, les témoignages indiquent que le Parti redistribue les sommes amassées aux différents CAL.

[36] Chaque CAL a un Conseil exécutif composé de membres élues et élus et de membres d'office²². Le député élu dans une circonscription donnée sous la bannière du Parti, ou sa représentante ou son représentant, est membre d'office du CAL de la circonscription en question²³. À ce titre, il a « [a]ccès en lecture et écriture à toutes les données de la

¹⁴ *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3 (ci-après la « Loi électorale »), art. 43, al. 3.

¹⁵ ÉLECTIONS QUÉBEC, *Financement politique – Bilan et perspective 2022*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023, p. XI.

¹⁶ ÉLECTIONS QUÉBEC, *Financement politique – Bilan et perspective 2023*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024, p. XI.

¹⁷ ÉLECTIONS QUÉBEC, préc., note 13, p. 63.

¹⁸ Art. 91 de la Loi électorale.

¹⁹ Art. 487 (3.1) de la Loi électorale.

²⁰ Art. 93 de la Loi électorale.

²¹ Art. 7.4.2 du Règlement du CAL.

²² Art. 4.2.1 du Règlement du CAL.

²³ Art. 4.2.2 a) du Règlement du CAL.

circonscription ainsi qu'à la gestion des campagnes de sollicitation »²⁴ et peut « avoir accès aux états de compte du CAL, vis (*sic*) le département d'administration [du Parti] »²⁵.

[37] La preuve révèle qu'au cours des quatre (4) années précédant des élections générales, chaque députée et député du Parti a pour objectif d'amasser en moyenne entre trente-cinq mille dollars (35 000 \$) et quarante mille dollars (40 000 \$) à l'aide de contributions financières. Cette somme correspond approximativement au coût d'une campagne électorale et au maximum de dépenses électorales autorisées par la *Loi électorale*²⁶. Le montant amassé par un député qui sera éventuellement candidat à une élection est utilisé essentiellement pour financer la prochaine campagne électorale dans la circonscription qu'il représente. Selon les témoignages, le Parti n'autorise pas les députés, les candidats et les CAL à contracter de dettes; les sommes d'argent amassées ne servent donc pas à rembourser des campagnes électorales passées.

[38] Il ressort également des témoignages que le Parti n'impose aucune conséquence aux députés qui n'atteignent pas l'objectif de financement. En fait, le Parti reconnaît qu'il peut être plus difficile pour certains d'atteindre leur objectif en raison de circonstances propres à leur circonscription. Un député qui n'atteint pas son objectif de financement n'aura que moins d'argent pour payer les dépenses autorisées dans le cadre de la prochaine campagne électorale dans la circonscription qu'il représente.

[39] En ce qui a trait plus précisément aux activités de financement, la preuve démontre que la grande majorité des invitations sont envoyées par le Parti. Pour ce faire, le Parti conçoit des produits de communications standardisés, dont une affichette promotionnelle, qu'il envoie par courriel à ses membres actuels et passés ainsi qu'aux donatrices et donateurs de l'année précédente. Le Parti propose ensuite à ses députés, aux personnes faisant partie de l'exécutif des divers CAL et à ses employées et employés de redistribuer ces produits à leur réseau de contacts, soit à leur famille, leurs amies et amis et leurs connaissances.

2.6 La perception des mairesses et maires quant au financement politique populaire du Député

[40] D'emblée, l'ensemble des mairesses et maires ainsi que le Préfet affirment que le fait d'être sollicité dans le cadre du financement du Député ne soulève pas d'enjeu de leur point de vue, mais certains expriment toutefois un inconfort quant à la manière choisie par le Député pour les inviter à l'activité de financement. Ce dernier a, comme mentionné précédemment, fait usage d'une conversation de groupe utilisée essentiellement à des fins professionnelles pour transmettre le message d'invitation²⁷.

[41] Selon les témoignages, les personnes ayant reçu le message d'invitation dans la conversation de groupe n'ont pas ressenti de pression à participer à l'activité de financement.

²⁴ Art. 6.9.1 du Règlement du CAL.

²⁵ Art. 4.3.1. g) du Règlement du CAL.

²⁶ Art. 426 de la Loi électorale.

²⁷ *Supra*, par. [22].

Elles n'ont pas non plus senti qu'elles devaient contribuer au Parti afin d'obtenir quelque chose en contrepartie. D'ailleurs, les maires ayant contribué au financement du Député par le passé disent l'avoir fait sans l'attente de recevoir un avantage de sa part en retour. Les raisons qu'ils évoquent au soutien de leur décision de contribuer sont multiples : en raison d'un lien d'amitié avec le Député, d'un désir de l'appuyer comme connaissance et ancien collègue maire ou encore par conviction. À l'inverse, certains choisissent de ne pas contribuer financièrement, et ce, peu importe la candidate ou le candidat, notamment pour éviter que cela n'influence, en apparence ou dans les faits, l'exercice de leurs fonctions à titre de maires.

[42] La preuve démontre que la majorité des maires des municipalités de la circonscription de Rousseau ainsi que le Préfet ne perçoivent pas que le fait de contribuer ou non au financement du Député ait un impact sur la manière dont ce dernier traite les dossiers des municipalités de sa circonscription ou de la MRC de Montcalm. De plus, ceux-ci ne ressentent pas, de manière générale, de traitement modulé de la part du Député en fonction du fait qu'ils contribuent ou non à son financement.

[43] En ce qui a trait à leur accès aux membres du Conseil exécutif, certains maires affirment qu'ils n'éprouvent aucune difficulté à les rencontrer lorsqu'ils en ont besoin. Cependant, quelques-uns d'entre eux perçoivent que leur affiliation présente ou passée à un parti politique opérant sur la scène québécoise, ou de celle de membres de leur équipe — que cette affiliation soit réelle ou perçue — peut parfois affecter leur accès aux membres du Conseil exécutif par l'intermédiaire du Député. Ces maires évoquent des situations où, selon eux, l'affiliation politique a pu entrer en ligne de compte. Toutefois, la preuve recueillie ne permet pas, après vérifications, d'appuyer ces perceptions.

2.7 Les observations du Député

[44] Le Député me fait d'abord part de ses observations par écrit en début d'enquête, puis verbalement dans le cadre d'une première rencontre ayant eu lieu au début de la collecte de la preuve et d'une seconde rencontre survenue une fois cette étape terminée.

2.7.1 *L'invitation à l'activité de financement*

[45] D'emblée, le Député souligne qu'à son avis, il n'a commis aucun manquement au Code, et ce, depuis qu'il exerce la charge de député de Rousseau. Selon lui, à plus forte raison, il n'a pas commis de manquement dans le cadre de l'organisation de l'activité de financement faisant l'objet de l'enquête. Il souligne que cette activité n'a d'ailleurs pas eu lieu en raison de l'enquête.

[46] En présentant le contexte derrière l'organisation de l'activité de financement, le Député mentionne que c'est la Directrice adjointe à la mobilisation qui lui a proposé de tenir une activité de financement pour amasser des contributions financières. Il dit ne pas avoir l'habitude d'effectuer ce genre d'activité puisqu'il perçoit leur organisation comme pouvant être compliquée. De plus, il affirme avoir accepté la proposition de la Directrice adjointe à la mobilisation puisqu'il était d'avis que ce genre d'activité allait lui permettre de remercier ses donatrices et donateurs de leur soutien des dernières années.

[47] En outre, le Député souligne avoir voulu organiser une rencontre de travail afin de s'assurer « qu'il ne subsiste aucune ambiguïté » concernant la possibilité d'avoir accès à la Vice-première ministre. À son avis, les mairesses et maires des municipalités de sa circonscription n'ont pas manifesté d'intérêt pour cette rencontre, ce qui démontre qu'ils ne souhaitaient pas rencontrer la Vice-première ministre lors de l'activité de financement.

[48] Le Député affirme que la permanence du Parti a envoyé « plus d'une centaine d'invitations » à « divers commettants de [s]a région » afin qu'ils participent à l'activité de financement. Il précise qu'il a décidé d'inviter spécifiquement les maires et le Préfet par courtoisie, même s'il savait que certains d'entre eux ne viendraient pas, et pour « éviter de [se] faire reprocher » de ne pas les avoir avisés que la Vice-première ministre était de passage dans la région. De plus, il souhaitait faire en sorte que personne n'ait le sentiment de ne pas avoir été invité « parce qu'il a une autre allégeance politique » que la sienne.

[49] Il mentionne qu'il ne se doutait pas que son message d'invitation pouvait poser un problème, auquel cas il ne l'aurait pas envoyé dans une conversation de groupe et se serait adressé uniquement aux maires qui l'appuient. Il ajoute que, parmi celles et ceux qui sont dans la conversation de groupe, six (6) contribuent « à chaque année », et que, selon lui, les quatre (4) autres personnes « ne contribueront jamais ». Ce faisant, il est d'avis qu'il n'a pas de gains à obtenir en sollicitant ceux qui ne contribuent pas.

[50] En ce qui a trait plus particulièrement aux allégations du député de Rosemont, le Député précise, concernant l'article 15 du Code, qu'il ne s'est jamais trouvé dans une « posture de redevabilité évidente le plaçant dans une situation où son intérêt personnel pourrait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »²⁸. Il prétend que cette allégation est fautive et qu'il le démontre clairement à l'aide des échanges de messages textes. Il affirme de plus « sans réserve » que l'ensemble des maires des municipalités de la circonscription de Rousseau « reçoivent les mêmes services et la même aide de [sa] part, sans aucune forme de privilège. » Quant à l'aspect de l'intérêt personnel, le Député souligne que les dons que les députés sollicitent ne leur reviennent pas personnellement, l'argent étant plutôt acheminé au CAL de leur circonscription. Ainsi, le montant amassé par un député sert à financer la prochaine campagne électorale du Parti dans la circonscription en question, et ce, peu importe la candidate retenue ou le candidat retenu. Il ajoute également que les membres du CAL doivent autoriser, par résolution, les dépenses réalisées en cours de mandat, et qu'il n'a « pas un mot à dire sur ces dépenses » puisque « ce n'est pas [s]on argent », mais celui du CAL de sa circonscription.

[51] Quant à l'article 16 du Code, le Député affirme que des extraits du message texte qu'il a envoyé en réponse au message texte formulé par la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé « évacuent l'idée qu'une rencontre avec la [V]ice-première ministre peut offrir quelques avantages que ce soit. » Il insiste sur le fait qu'il n'existe aucune situation d'échange d'accès privilégié à une ou un ministre contre contribution financière ni aucune situation visant à favoriser de manière abusive les intérêts personnels des maires et du Préfet ainsi que sur le fait qu'une centaine d'invitations ont été transmises à des citoyennes et citoyens de la

²⁸ *Supra*, par. [10].

circonscription. De plus, il affirme que l'octroi de subventions aux municipalités et les relations des maires avec les ministères n'ont « rien à voir avec la politique », et que les subventions sont « des programmes normés pour la plupart ». Ce faisant, il est d'avis que le fait de contribuer ou non à son financement ne peut avoir d'influence sur l'octroi de subventions. Aussi, il exprime que ce n'est pas lors d'activités de financement que des dossiers se règlent.

[52] Le Député souligne au surplus que la demande d'enquête du député de Rosemont repose sur un article de presse qui, à son avis, « occulte complètement la totalité des échanges » survenus entre lui, les maires et le Préfet. Selon lui, le fait de ne pas avoir divulgué la totalité des échanges est trompeur et « ne traduit pas la réalité de ce qui s'est produit ».

[53] Enfin, le Député se demande en quoi le fait que les maires et le Préfet participent à une activité de financement est davantage susceptible d'influencer son indépendance de jugement que le simple fait d'effectuer une contribution.

2.7.2 La rencontre du 29 janvier 2024 entre le Député et le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan

[54] En ce qui a trait à la durée des échanges survenus lors de la rencontre du 29 janvier 2024 et à leur teneur, le Député affirme s'être contenté de demander au Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan s'il avait fait fuiter le message d'invitation et de ne pas avoir insisté après que ce dernier eut répondu par la négative à sa question. Selon le Député, le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan et lui n'auraient parlé du fait que son message d'invitation avait fuité que quelques minutes. Ils auraient ensuite abordé les sujets qui étaient déjà à l'ordre du jour de cette rencontre, prévue depuis longtemps.

[55] Quant à sa décision de questionner le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan au sujet de la fuite du message d'invitation, le Député souligne qu'au moment de la rencontre du 29 janvier dernier, l'enquête n'était pas encore ouverte.

3 ANALYSE

3.1 Remarques préliminaires

[56] Avant de procéder à l'analyse, je me dois d'aborder la rencontre du 29 janvier 2024 entre le Député et le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan. Lors de cette rencontre, prévue depuis un certain temps afin de discuter de dossiers de la municipalité, le Député a cherché à connaître l'identité de la personne à l'origine de la fuite du message d'invitation et a abordé ce sujet.

[57] Même si la preuve ne me permet pas de connaître la teneur exacte des échanges, j'estime que le sujet n'aurait pas dû être abordé. Après avoir appris que cette discussion avait eu lieu, j'ai immédiatement contacté le Député pour lui rappeler qu'il ne pouvait pas communiquer avec des témoins potentielles ou potentiels de l'enquête. Le Député a alors soutenu que l'enquête menant au présent rapport n'était pas ouverte au moment de leur rencontre et qu'il ne croyait alors pas que j'allais donner suite à la demande d'enquête du député de Rosemont, argument qu'il a réitéré au moment de formuler ses observations. C'est pourquoi il s'est permis d'évoquer ce sujet avec le Maire de Saint-Roch-de-l'Achigan. Ma

décision d'ouvrir l'enquête lui a effectivement été communiquée peu de temps après la rencontre du 29 janvier.

[58] Reprenant ce qui est indiqué dans les lettres visant à informer une personne visée qu'une enquête est ouverte ou va débiter, j'ai avisé le Député qu'il importe, afin de préserver l'intégrité du processus d'enquête, qu'il ne recueille pas lui-même la preuve — par exemple, des témoignages ou des documents — auprès d'autres personnes. En outre, j'ai joint à la correspondance la note d'information « *Guide relatif au déroulement d'une enquête* », dans laquelle il est indiqué qu'« [i] est attendu de la part du député qu'il ne communique en aucun temps avec les témoins pour discuter de l'objet de l'enquête » et qu'il « doit maintenir la confidentialité du processus d'enquête »²⁹. La nécessité de protéger et de préserver la preuve sous-tend ces règles. Elle implique que le Député et toutes les personnes impliquées ne peuvent discuter ensemble du dossier.

[59] Ainsi, dès lors que les parlementaires ont connaissance qu'une demande d'enquête les concernant a été transmise au Commissaire, elles et ils doivent s'abstenir de communiquer avec des témoins potentiels ou chercher à obtenir eux-mêmes des informations relatives à l'objet de la demande d'enquête. Il en va de la sauvegarde de l'intégrité et de la crédibilité du processus. En outre, ne pas faire preuve de cette prudence en présumant de la décision du Commissaire quant à l'ouverture ou non de l'enquête est hasardeux.

[60] En l'espèce, l'invitation aux mairesses et maires de municipalités de la circonscription ainsi qu'au Préfet étant à la source du dossier, le Député devait raisonnablement savoir que chacune de ces personnes pouvait être citée comme témoin en cas d'ouverture d'une enquête. Dès lors, chercher à identifier qui, parmi ces personnes, était à l'origine de la fuite était non seulement imprudent, mais aussi fort mal avisé, ce que le Député a reconnu au courant de l'enquête.

[61] Cependant, le Commissaire n'ayant jamais eu à traiter une telle situation par le passé, les membres de l'Assemblée nationale n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier de la présente interprétation. Cette mise en garde vaut donc pour l'avenir. Dès lors qu'une personne visée est avisée qu'une demande d'enquête le concernant a été reçue, elle ne peut discuter du sujet de la demande avec les personnes potentiellement impliquées.

3.2 Article 15 du Code

3.2.1 *Droit applicable*

[62] Je dois d'abord évaluer si le Député a enfreint l'article 15 du Code, lequel se lit comme suit :

« **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. »

²⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Note d'information – Guide relatif au déroulement d'une enquête concernant une ou un membre de l'Assemblée nationale*, Mai 2021, mise à jour en mars 2023, p. 3.

[63] Il ressort de la jurisprudence du Commissaire que pour être assimilé à un intérêt personnel, un intérêt doit être propre à la députée ou au député en question³⁰, mais n'a pas à lui être exclusif³¹. En outre, un intérêt personnel ne se limite pas qu'au seul aspect financier³². En effet, l'attachement marqué envers une personne ou un bien peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer un intérêt personnel, et ce, sans égard à toute considération d'ordre pécuniaire³³. Au surplus, la notion d'intérêt personnel varie selon le contexte et les circonstances propres à chaque situation³⁴.

[64] Par ailleurs, il faut comprendre l'indépendance de jugement dans son sens usuel³⁵. Celle-ci réfère ainsi à l'« état d'une personne indépendante »³⁶ et signifie, dans le contexte de l'exercice de la charge de député ou de ministre, que les membres de l'Assemblée nationale doivent être en tout temps être guidés par l'intérêt de la population, la mission qui leur est confiée étant d'intérêt public³⁷. Afin d'évaluer, dans le cadre de l'analyse de l'article 15 du Code, si un intérêt personnel a pu influencer l'indépendance de jugement d'un député dans le cadre de l'exercice de sa charge, il faut adopter la perspective d'une personne raisonnablement bien informée³⁸.

³⁰ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 25 septembre 2017, par. 43.

³¹ Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 35.

³² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 21; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 28 octobre 2020 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020 »), par. 211.

³³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, préc., note 32, par. 24.

³⁴ À ce sujet, voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau*, préc., note 32, par. 22 à 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, préc., note 30, par. 43; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, par. 100.

³⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 13 juin 2019 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 13 juin 2019 »), par. 68; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Lavolette–Saint-Maurice*, 2 décembre 2019, par. 177.

³⁶ Voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 6 décembre 2020 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 6 décembre 2020 »), par. 271.

³⁷ C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 9 du Code *in fine* :

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

³⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 6 décembre 2020*, préc., note 36, par. 272. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre*

[65] En définitive, pour préserver leur indépendance de jugement et continuer, en toutes circonstances, d'être guidés par l'intérêt public dans l'exercice de leur charge, les députés doivent éviter toute situation où leurs intérêts personnels sont susceptibles d'influer sur cette indépendance³⁹.

3.2.2 *Application du droit aux faits*

[66] En l'espèce, dans le cadre de l'envoi du message d'invitation à participer à l'activité de financement à des mairesses et maires de municipalités de la circonscription de Rousseau et au Préfet, le Député s'est-il placé, contrairement à l'article 15 du Code, dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ?

[67] Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de déterminer si le Député détient un intérêt personnel dans le présent cas.

[68] À la différence d'autres lois régissant les conflits d'intérêts⁴⁰, le Code ne définit pas la notion d'intérêt personnel. Ainsi, cette notion a, pour l'essentiel, été façonnée par la jurisprudence du Commissaire. Au fil des interprétations, il a été établi, comme mentionné précédemment, qu'un intérêt personnel doit être propre à une députée ou un député ou à un groupe restreint de personnes, peut n'avoir aucune valeur financière ou pécuniaire et peut, de manière exceptionnelle, être constitué d'un attachement marqué à un bien ou une personne⁴¹. Ces critères permettent de déterminer si un intérêt peut être qualifié d'intérêt personnel au sens du Code. La notion d'intérêt personnel englobe ainsi un large éventail d'intérêts. Un intérêt personnel peut, notamment, être de nature financière ou pécuniaire, provenir d'un attachement marqué ou découler d'une expérience professionnelle passée ou présente.

[69] Traditionnellement, la jurisprudence écarte l'intérêt de nature politique — lequel réfère à ce qui entoure la volonté de se faire élire ou réélire et le fait d'agir de manière à

responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016 ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert, 8 juin 2016, par. 192.

³⁹ À cet égard, voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau*, préc., note 32, par. 44; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 137; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 13 juin 2019*, préc., note 35, par. 71.

⁴⁰ C'est le cas notamment de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, c. 9, art. 2, qui définit, à son article 2 (1), la notion d'intérêt personnel en précisant ce qu'elle n'inclut pas :

2 (1) [...]

intérêt personnel N'est pas visé l'intérêt dans une décision ou une affaire :

- a) de portée générale;
- b) touchant le titulaire de charge publique faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;
- c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique. (*private interest*)

⁴¹ *Supra*, par. [63].

avantager un parti politique — de la notion d'intérêt personnel⁴². Or, l'interprétation de cette notion tend à évoluer. En effet, dans un rapport d'enquête abordant des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts, l'ancien commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de la Chambre des communes écrit qu'un intérêt politique peut, dans certaines circonstances, constituer un intérêt personnel⁴³. En effet, il souligne que la notion d'intérêt personnel peut inclure des intérêts qui sont propres à une personne ou à un petit groupe de personnes et que ces intérêts peuvent revêtir plusieurs formes, notamment financière, sociale ou politique⁴⁴.

[70] À mon avis, une telle interprétation découle logiquement de l'évolution de la jurisprudence en déontologie parlementaire et est cohérente avec l'esprit des lois visant à prévenir les conflits d'intérêts. L'objectif de ces lois est d'assurer la primauté de l'intérêt public sur tout intérêt personnel, peu importe sa nature. Le Code n'y fait pas exception. A contrario, exclure d'emblée que la poursuite d'un intérêt politique, quel qu'il soit, puisse être assimilé à un intérêt personnel pose le risque que des cas contraires à l'esprit des codes de déontologie parlementaire échappent à l'application des règles.

[71] Ainsi, un intérêt de nature politique peut, s'il respecte les critères bien ancrés dans la jurisprudence du Commissaire, être assimilé à un intérêt personnel. Néanmoins, à l'instar d'un intérêt d'une autre nature, tout intérêt de nature politique ne constitue bien évidemment pas automatiquement un intérêt personnel. Par exemple, en principe, une simple affiliation partisane n'est pas, en soi, un intérêt personnel⁴⁵. Pareillement, le souhait de soutenir son image publique ou d'améliorer ses perspectives électorales⁴⁶ ainsi que l'intérêt de respecter

⁴² Pour consulter une revue de la jurisprudence sur cette question, voir : ALBERTA, OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER, *Report of the Investigation under the Conflicts of Interest Act by Hon. Marguerite Trussler, Q.C., Ethics Commissioner into allegations involving Premier Jason Kenney – MLA, Calgary-Lougheed, Minister Doug Schweitzer – MLA, Calgary-Elbow, Minister Leela Aheer – MLA, Chestermere-Strathmore, Minister Josephine Pon – MLA, Calgary-Beddington, Associate Minister Jason Luan – MLA, Calgary-Foothills, Member Joseph Schow – MLA, Cardston-Siksika, Member Jordan Walker – MLA, Sherwood Park, Member Peter Singh – MLA, Calgary-East, Members of the UCP Caucus at large*, 27 avril 2020, p. 13 à 20.

⁴³ CANADA, COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE, *Rapport Trudeau II*, Août 2019, par. 288 et suiv.

⁴⁴ *Id.*, par. 291.

⁴⁵ À ce sujet, voir : COMMONWEALTH PARLIAMENTARY ASSOCIATION, *Standards for Codes of Conduct for Members of Parliament and the Parliamentary Workplace*, 28 mars 2024, en ligne : <https://www.cpahq.org/media/k4bhbzvd/codes-of-conduct-2024_final.pdf>, p. 15.

⁴⁶ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, et monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017, par. 237.

une promesse électorale⁴⁷ ne peuvent être considérés au premier abord comme des intérêts personnels au sens du Code.

[72] Des situations analogues à celle ayant fait l'objet de l'enquête menant au présent rapport ont été abordées, en déontologie parlementaire, par d'autres commissaires à travers le Canada. J'estime pertinent d'y référer ici pour évaluer si l'intérêt du Député à amasser des contributions en vue de la prochaine campagne électorale peut constituer un intérêt personnel au sens du Code.

[73] Dans un cas concernant un ancien ministre, le commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick conclut qu'il est possible, dans certaines circonstances bien particulières, qu'un député puisse détenir un intérêt personnel en matière de financement politique⁴⁸. En guise d'exemple, il évoque le cas d'une association de circonscription d'un ministre qui ciblerait des personnes issues d'une industrie faisant affaire avec le ministère dirigé par le ministre concerné afin de recueillir des dons⁴⁹.

[74] Dans une autre affaire visant à déterminer si la participation du premier ministre à une activité de financement politique équivaut à favoriser ses intérêts personnels, le commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique explique qu'un bénéfice politique large est trop lointain et incertain pour être assimilé à un intérêt personnel :

« [46] While it is likely that some portion of the funds raised at the events in question may be used to promote the election prospects of the Premier and others representing the Liberal Party, this is a general, political interest. Such a wide political benefit is not to be regarded as synonymous with a personal benefit. It is too remote and speculative to be considered a "private interest" for the purposes of the Act. For a private interest to exist there must be a direct and personal benefit accruing to the Member, rather than an indirect and political one. »⁵⁰ (nos soulèvements)

[75] Il convient, en somme, pour qu'existe un intérêt personnel, d'être en présence d'un intérêt direct et propre au député concerné, et non d'un intérêt indirect.

[76] Dans un autre cas, le commissaire à l'intégrité de l'Ontario indique qu'en matière de financement politique, il faut faire la différence entre les contributions versées à un parti

⁴⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 221.

⁴⁸ NOUVEAU-BRUNSWICK, BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS, *Rapport d'investigation présenté au président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick par l'hon. Stuart G. Stratton, C.R., commissaire aux conflits d'intérêts, à la suite d'allégations faites par M. Bernard Richard, député de Shediac-Cap-Pelé et chef de l'opposition officielle, d'une contravention possible à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif par l'hon. Jeannot Volpé, député de Madawaska-les-Lacs et ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie*, 28 septembre 2001, p. 15.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ COLOMBIE-BRITANNIQUE, OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER, *Opinion in the matter of applications by David Eby, MLA (Vancouver-Point Grey) and Duff Conacher with respect to alleged contraventions of the Members' Conflict of Interest Act by the Honourable Christy Clark, MLA (Westside-Kelowna) and Premier of British Columbia*, 4 mai 2016, par. 46.

politique et celles versées directement à une candidate ou un candidat, ces dernières pouvant, en certaines circonstances, constituer un intérêt personnel :

« [50] Contributions to a political party, such as the contributions made in relation to each of the fundraisers under examination, must be distinguished from campaign contributions made directly to an individual candidate. The latter may, in certain circumstances, give rise to a conflict of interest where there is a sense of obligation created as a result of the direct contribution. Where the contributions are made directly to a political party and a minister, or any member, does not have possession or control of the money, a “political interest” may be created but not a “private interest” within the meaning of section 2 of the Act. »⁵¹ (nos soulignements)

[77] Ainsi, en l’absence d’un certain degré de possession ou de contrôle par le député des sommes recueillies, l’intérêt politique est trop éloigné et hypothétique pour lui être propre et ainsi être assimilé à un intérêt personnel.

[78] Dans le présent cas, comme mentionné précédemment, le *Règlement du Comité d’action local* indique que le Conseil exécutif national du Parti « détermin[e] les redevances et le partage des revenus suite à toute activité de financement ou à la réception de tout revenu »⁵². En l’espèce, selon les témoignages, le Parti redistribue les fonds aux CAL — et non aux députés — de chacune des circonscriptions, y compris celle de Rousseau. C’est donc le CAL qui a la possession et le contrôle des sommes recueillies. En tant que membre d’office du CAL de la circonscription de Rousseau, le Député a néanmoins accès à toutes les données de la circonscription, ce qui inclut les données financières, et est impliqué dans la prise de décisions par l’entremise de son droit de vote.

[79] Au sein du Parti, la responsabilité d’amasser l’argent qui peut être dépensé dans chaque circonscription lors d’une campagne électorale incombe au CAL et au député de cette circonscription. Or, les sommes recueillies n’appartiennent pas au Député, mais bien au Parti, et ce, même si elles serviront à payer les dépenses de sa campagne électorale dans l’éventualité où il devient le candidat du Parti dans la circonscription de Rousseau. Par ailleurs, les prochaines élections générales étant prévues pour le mois d’octobre 2026⁵³, les candidats des différents partis politiques n’ont pas encore été désignés ou investis à ce titre.

[80] Bien qu’il soit possible, en certaines circonstances, que les notions d’intérêt personnel et d’intérêt politique puissent cohabiter, je ne peux conclure que le Député détient un intérêt personnel en l’espèce. À mon avis, nous ne sommes pas ici en présence d’un intérêt qui soit suffisamment propre au Député. Celui-ci ne reçoit pas directement les contributions et n’en contrôle pas directement l’utilisation. Ces sommes, au bénéfice premier du Parti, sont destinées au candidat de la circonscription, lequel pourrait ne pas être le Député. Il aurait pu

⁵¹ ONTARIO, OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER, *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re The Honourable Bob Chiarelli, The Honourable Michael Coteau, and The Honourable Yasir Naqvi*, 8 décembre 2016, par. 7.

⁵² Art. 7.4.2 du Règlement du CAL.

⁵³ Art. 129, al. 2 de la Loi électorale : « [...] les élections générales qui suivent l’expiration d’une législature ont lieu le premier lundi du mois d’octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales. »

en être autrement s'il s'agissait ici d'un député indépendant, d'un candidat désigné ou investi ou si des conséquences tangibles découlaient de l'atteinte ou non de l'objectif de financement établi par son parti.

[81] Je considère que le désir du Député d'amasser des contributions financières en vue de la prochaine campagne électorale constitue, en l'espèce, un intérêt de nature politique ne remplissant toutefois pas les critères établis par la jurisprudence du Commissaire pour constituer un intérêt personnel, car il n'est pas suffisamment propre au Député. En effet, ce désir réfère, dans les faits, à un objectif électoral général trop éloigné et hypothétique pour être propre au Député.

[82] Ainsi, je conclus que le Député, ne détenant pas d'intérêt personnel en l'espèce, n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code en transmettant le message d'invitation à participer à une activité de financement à des maires de municipalités de la circonscription de Rousseau et au Préfet.

3.3 Article 16 du Code

3.3.1 *Droit applicable*

[83] Je dois maintenant déterminer si le Député a commis un manquement à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 16 du Code, lequel se lit ainsi :

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[84] Alors que le premier paragraphe concerne des situations où une députée ou un député agit, tente d'agir ou omet de le faire de manière à favoriser des intérêts personnels, le second paragraphe traite de situations où un député se sert de la charge qu'il exerce afin d'influer sur la décision d'une autre personne dans le but de favoriser des intérêts personnels⁵⁴. Dans tous les cas, les faits doivent s'être produits dans l'exercice de la charge du député pour que l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 16 du Code s'applique⁵⁵.

[85] La charge de député se caractérise principalement par trois (3) rôles : celui de législateur, celui de contrôleur de l'activité gouvernementale et celui d'intermédiaire entre les

⁵⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 224.

⁵⁵ *Id.*, par. 225.

citoyennes et citoyens d'une circonscription et l'Administration⁵⁶. Le Code décrit ces rôles comme suit :

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics ».⁵⁷

[86] En outre, un député peut également exercer des fonctions parlementaires comme celles de ministre, de leader parlementaire, de whip ou de porte-parole⁵⁸. Il peut aussi participer aux débats publics et agir, dans certaines circonstances, à titre d'ambassadeur de l'Assemblée nationale, que ce soit dans le cadre de missions à l'étranger ou de rencontres interparlementaires⁵⁹.

[87] Puisque tout député est appelé à prendre part à une foule d'activités, il convient de rappeler la distinction entre une activité partisane et l'aspect partisan d'une activité à laquelle un député peut participer dans l'exercice de sa charge.

[88] Toute activité pouvant favoriser un parti politique ou l'une de ses candidates ou l'un de ses candidats est assimilée à une activité partisane⁶⁰. Une activité dont l'objectif est d'appuyer un parti politique ou son programme plutôt qu'un dossier d'intérêt public est donc une activité partisane⁶¹. Ainsi, des activités de financement, la participation à des congrès, à des rencontres militantes ou à des associations de circonscription, des appels de pointage et du porte-à-porte constituent des exemples d'activités partisans⁶². Celles-ci ne peuvent être assimilées à des activités liées à l'exercice de la charge de député en aucune circonstance⁶³.

⁵⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *L'ABC de l'Assemblée*, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/fonction-depute/index.html>>, « La fonction de député ».

⁵⁷ Préambule du Code.

⁵⁸ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *L'ABC de l'Assemblée*, préc., note 56.

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, 16 février 2022, par. 114. Par extension, une activité visant à défavoriser un autre parti politique est également assimilée à une activité partisane. Voir à cet égard : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisans – Membres du personnel*, Mai 2022, mise à jour en mars 2023, en ligne : <<https://www.ced-qc.ca/fr/document/2020>>, p. 1.

⁶¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 60, par. 114.

⁶² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017, par. 160 et 161.

⁶³ *Id.*, par. 167; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, préc., note 39, par. 148; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Nathalie Roy, députée de Montarville*, 5 novembre 2018, par. 32; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont*, 25 février 2019, par. 35; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport*

Le fait d'organiser ces activités et le fait d'y participer sont assimilés à des activités partisans⁶⁴.

[89] En ce sens, les activités auxquelles participe un député dans l'exercice de sa charge ne constituent pas des activités partisans, et ce, même si elles peuvent comporter un aspect partisan à l'occasion⁶⁵. Ces activités correspondent à celles auxquelles un député prend part lorsqu'il est appelé à contribuer à l'adoption de lois et règlements, à participer au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement et à porter assistance aux personnes et aux groupes demandant son aide⁶⁶. Dans de tels cas, il est tout à fait normal qu'un député élu sous la bannière d'un parti politique exerce sa charge en étant motivé par les principes, valeurs et orientations de ce parti⁶⁷.

[90] L'article 16 du Code interdit à un député, dans l'exercice de sa charge, d'agir ou de tenter d'agir de manière à favoriser des intérêts personnels d'une part et de se prévaloir de sa charge afin d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur la décision d'une autre personne de façon à favoriser de tels intérêts d'autre part. Les intérêts personnels visés par cet article sont ceux des députés, ceux de leur conjointe ou conjoint, de leurs enfants ou des enfants de leur conjointe ou conjoint, qu'ils soient ou non à charge. Ces intérêts peuvent également être ceux de toute autre personne, qu'elle soit physique ou morale. Pour cette dernière catégorie, les intérêts personnels en question doivent avoir été favorisés de manière abusive pour que cet article soit enfreint⁶⁸, car ce dernier n'a pas pour but d'empêcher les députés et députées d'exercer leurs fonctions habituelles, notamment de porter assistance aux personnes et aux groupes qui demandent leur aide. Il s'agit néanmoins de le faire dans le respect des règles déontologiques applicables⁶⁹.

[91] Afin de déterminer si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive ou non, cinq (5) facteurs doivent être examinés⁷⁰, soit :

1. le lien de proximité entre l'élue ou l' élu et cette personne;

d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska, préc., note 60, par. 108.

⁶⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisans – Membres du personnel*, préc., note 60, p. 4.

⁶⁵ *Id.*, p. 1.

⁶⁶ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, députée d'Hochelega-Maisonneuve*, préc., note 62, par. 128.

⁶⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, 21 février 2024, par. 51.

⁶⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 226.

⁶⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 38, par. 159 et 160; Préambule du Code; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 227.

⁷⁰ Voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 230; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et député de Borduas*, 11 septembre 2023, par. 65.

2. le degré d'implication de l'élu;
3. le motif pour agir;
4. le processus suivi; et
5. le fondement de la décision.

[92] Ces facteurs, qui ne sont ni cumulatifs ni déterminants en soi, constituent des indices permettant d'évaluer si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive⁷¹. Bien qu'ils constituent les principaux éléments de la réflexion et permettent de guider l'analyse, ces facteurs ne sont pas limitatifs⁷²; d'autres aspects peuvent être considérés selon le contexte. Au surplus, leur pondération varie selon les circonstances propres à une situation donnée et ils doivent être soupesés en relation les uns avec les autres⁷³. D'ailleurs, seule l'analyse globale d'une situation permet de constater si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive⁷⁴.

3.3.2 *Application du droit aux faits*

[93] Dans le présent cas, le Député a-t-il agi ou tenté d'agir, dans l'exercice de sa charge, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux des mairesses et maires de municipalités de la circonscription de Rousseau et du Préfet ? S'est-il prévalu de sa charge, toujours dans l'exercice de celle-ci, pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux des maires et du Préfet ?

[94] Comme mentionné précédemment, les faits doivent s'être produits dans l'exercice de la charge de la ou du membre de l'Assemblée nationale pour que l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 16 du Code s'applique⁷⁵. Ainsi, dans le cadre de l'analyse, il faut avant tout déterminer si le Député agissait dans le cadre de l'exercice de sa charge.

[95] L'objectif de toute activité de financement est d'amasser des contributions financières permettant ultimement de couvrir le coût de la prochaine campagne électorale, et non de favoriser l'intérêt public. La jurisprudence du Commissaire a déjà établi qu'une telle activité de financement — tant en ce qui a trait à son organisation qu'à une participation éventuelle à celle-ci — ne peut être assimilée à l'exercice de la charge de député⁷⁶. En l'espèce, l'activité

⁷¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 231. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Simon Jolin-Barrette*, préc., note 70, par. 71.

⁷² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 32, par. 253.

⁷³ *Id.*

⁷⁴ *Id.*

⁷⁵ *Supra*, par. [84].

⁷⁶ *Supra*, par. [88]. Voir : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, préc., note 62, par. 167; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, préc., note 39, par. 148; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Nathalie Roy, députée de*

a d'ailleurs été organisée par la Directrice adjointe à la mobilisation, qui œuvre au sein de la permanence du Parti, et le Conseil exécutif du CAL de la circonscription de Rousseau, un organisme du Parti. Il s'agit d'une activité partisane.

[96] En envoyant un message d'invitation à participer à une activité de financement à des maires de municipalités de sa circonscription ainsi qu'au Préfet, le Député s'est cependant placé dans une situation quelque peu ambiguë.

[97] D'abord, il a utilisé un canal de discussion utilisé essentiellement à des fins professionnelles, soit des fins liées à l'exercice de sa charge, afin de transmettre l'invitation. De plus, il a fait référence à sa charge de député en rappelant, dans son message d'invitation, que les membres du personnel du bureau de circonscription et lui étaient disponibles en tout temps et au service des maires et du Préfet, puis en invitant ces derniers à les contacter en cas de besoin. Enfin, il a indiqué qu'il leur serait possible de discuter avec la Vice-première ministre et lui-même d'enjeux qui les préoccupent lors de l'évènement.

[98] Ainsi, le présent cas dénote un certain mélange des genres entre les fonctions exercées par le Député à ce titre et les activités partisans auxquelles il peut être appelé à participer. Il aurait dû s'assurer de distinguer clairement l'invitation à cette activité des fonctions qu'il exerce à titre de député, notamment en utilisant un autre canal de communication.

[99] Or, même si le Député a souligné, dans son message d'invitation, qu'il serait possible pour les maires et le Préfet de discuter, lors de l'évènement, d'enjeux qui les préoccupent avec la Vice-première ministre et lui, il n'est pas possible de conclure, dans le présent cas, que l'activité de financement était présentée comme une occasion de discuter de dossiers spécifiques. D'ailleurs, le Député a pris soin d'indiquer, en réponse au message texte de la Mairesse de Sainte-Marie-Salomé, que le fait pour les maires et le Préfet de participer ou non à l'activité de financement ne conférait aucun privilège ni aucun avantage. De plus, la preuve révèle que ni les maires ni le Préfet n'avaient manifesté au Député le souhait de rencontrer ensemble la Vice-première ministre dans le cadre de leurs fonctions avant de recevoir l'invitation à l'activité de financement.

[100] J'estime qu'en l'espèce, le Député n'a pas franchi la ligne qui sépare les activités partisans et les activités liées à l'exercice de sa charge. Le Député n'était donc pas dans l'exercice de sa charge au moment de transmettre le message d'invitation aux maires. Considérant cela, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse de l'article 16 du Code.

[101] Je conclus donc que, puisqu'il n'agissait pas dans l'exercice de sa charge au moment des faits, le Député n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code en transmettant l'invitation à l'activité de financement à des maires de sa circonscription et au Préfet.

[102] Cela dit, je considère que les députés doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils sollicitent des contributions financières de personnes avec lesquelles ils interagissent ou peuvent interagir dans le cadre de leurs fonctions à ce titre. De fait, ils doivent

Montarville, préc., note 63, par. 32; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont, préc., note 63, par. 35; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska, préc., note 60, par. 108.

s'assurer de maintenir une frontière étanche entre les activités liées à l'exercice de leur charge et les activités partisanes auxquelles ils prennent part afin de réduire le risque de confusion quant aux fonctions qu'ils exercent.

4 **CONCLUSION**

[103] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le Député n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code en envoyant un message d'invitation à une activité de financement à des mairesses et maires de municipalités de la circonscription de Rousseau ainsi qu'au Préfet. En effet, en l'absence d'un intérêt personnel, il n'a pu se placer dans une situation où un tel intérêt pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

[104] De même, je conclus que le Député n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code puisqu'il n'était pas, au moment des faits, dans l'exercice de sa charge.

5 **REMARQUES FINALES**

[105] Dans le cadre du prochain rapport sur la mise en œuvre du Code, qui sera remis à la présidence de l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} janvier 2025, je ferai état de certains enjeux éthiques et déontologiques ainsi que d'autres considérations analogues en lien avec le financement politique populaire de manière plus globale. En outre, le Commissaire publiera sous peu des lignes directrices visant spécifiquement à guider la conduite des membres de l'Assemblée nationale et des membres du personnel politique en cette matière.

Ariane Mignolet
Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(*Original signé*)

18 septembre 2024



POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 418 643-1277

info@ced-qc.ca | www.ced-qc.ca